

Mécanisme provincial-municipal de financement communautaire (subvention sans condition)

Pour fonctionner, les communautés comptent sur le financement ou les recettes provenant des sources suivantes :

- impôts fonciers locaux;
- subvention provinciale sans condition;
- vente de services;
- perception de droits et d'amendes;
- autres subventions d'immobilisations et de fonctionnement gouvernementales.

La présente feuille d'information porte sur la subvention sans condition, un aspect clé du financement municipal. Dans le cadre d'un nouveau système de gouvernance locale, le gouvernement élaborera un mécanisme de financement renouvelé avec l'apport des intervenants. Ce nouveau mécanisme sera en place dès janvier 2013.

La subvention sans condition : alors et maintenant

Le mécanisme de financement, connu sous le nom de « subvention sans condition », a été mis au point il y a plus de 40 ans. En vertu de ce mécanisme, les municipalités recevaient et continuent de recevoir du financement pour neutraliser les coûts associés à la prestation de services aux citoyens.

Le financement au titre de la subvention sans condition a toujours été accordé à deux fins :

- fournir un financement de base, compte tenu du fait que la capacité des municipalités de générer des recettes est inférieure à leurs besoins en matière de dépenses. Autrement dit, les coûts associés aux services dépassent les recettes (écart fiscal);
- remédier au fait que la capacité de certaines municipalités de générer des recettes est plus importante que celle d'autres municipalités (péréquation).

Dans le contexte de la formule initiale de financement (1967), les municipalités étaient divisées en groupes en fonction de la population et de l'assiette fiscale, et un taux forfaitaire de subvention était appliqué à un pourcentage des dépenses municipales (45 % pour les cités et les villes et 40 % pour les villages). Il s'agissait de la principale composante du mécanisme de financement. Une subvention séparée était ensuite accordée selon le solde des dépenses, dans le but de répartir le financement également entre les municipalités, selon leur capacité de générer des recettes.

Bien que l'objectif de la subvention sans condition demeure le même, le montant accordé à chaque municipalité est devenu de plus en plus inéquitable sur le plan de la répartition. Depuis le milieu des années 1990, la suspension de la répartition selon la formule, combinée à des gels, des augmentations et des réductions du montant distribuable, a donné lieu à un mécanisme qui n'est plus directement relié aux besoins municipaux ou à la capacité de générer des recettes.

Districts de services locaux (DSL) et communautés rurales

Dès la mise en place du mécanisme de financement, une partie de la subvention sans condition a été affectée chaque année au financement des dépenses des districts de services locaux en matière de services. Avec la formation de communautés rurales à partir de 2005, des montants proportionnels du financement ont été transférés des fonds communs de la subvention des DSL et des municipalités aux communautés rurales nouvellement constituées.

Tout comme les autres éléments du système de gouvernance locale, la subvention sans condition a fait l'objet de plusieurs examens. Le gouvernement reconnaît que les communautés ont besoin d'un nouveau mécanisme qui stabilisera la planification financière et qui permettra de faire la meilleure utilisation possible des fonds disponibles pour les subventions.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site
www.gnb.ca/gouvernementslocaux.